



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALE**

SEANCE DU 26 JUIN 2025

**PRESIDENCE : Mme BILLOT Brigitte, Vice-
Présidente**

DELIBERATION N° 33

PRESENTS: Mme BILLOT Brigitte (Vice-Présidente); Mme DI CARO Sylvaine; Mme DEVESA Brigitte (en visio); M. CHEVALIER Eric; M. DILLINGER Laurent; M. TRUCY Gérard; Mme HANOT Maryline (en visio); Mme PAGE Véronique; M. PIERRON Jean-Claude; M. BENSACKOUN André;

ABSENT(S) OU EXCUSE(S): Mme JOISSAINS Sophie (Présidente); Mme HUARD Elisabeth ; M. SPANO Pierre; Mme SILVESTRE Catherine; Mme THUSTRUP Sylvie

POUVOIR(S) : Mme JOISSAINS Sophie (Présidente) (Pouvoir à M. CHEVALIER Eric); M. SPANO Pierre (Pouvoir à Mme BILLOT Brigitte), Mme HUARD Elisabeth (Pouvoir à M. BENSACKOUN André)

SECRETAIRE : Mme RENAULT-ROUX Marie-Anais

**OBJET : MOYENS & RESSOURCES : RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU COMPTE
PERSONNEL D'ACTIVITE ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifient le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il convient donc de mettre à jour notre délibération. Il est proposé à cette occasion de réviser les montants alloués par type d'action de formation.

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

1. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le CPF est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'un agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

A - Les Bénéficiaires

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et agents contractuels sur emplois permanents ou non, temps complet ou temps non complets, par contrat à durée déterminée ou indéterminée, apprentis).

Aucune ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF

B - Alimentation du CPF

Un agent à temps complet acquiert 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures ;

Un agent à temps partiel, acquiert les mêmes droits qu'une personne à temps plein. L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

L'alimentation des droits CPF s'effectue dans le système d'information du CPF chaque année de manière automatique par la Caisse des Dépôts.

Les agents publics de catégorie C avec un niveau de diplôme ou titre professionnel enregistré et classé inférieur au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP/BEP) bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (50 heures par an avec un plafond de 400 heures).

Une utilisation par anticipation des droits individuels peut s'effectuer dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Crédits d'heures supplémentaires afin d'anticiper les situations d'inaptitude physique :

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150h, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds susvisés.

Ainsi, cet abondement d'heures supplémentaires de formation peut générer un dépassement du plafond applicable à l'agent (150 heures ou 400 heures le cas échéant).

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

C - Règles d'utilisation du CPF

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les actions de formation pouvant être considérées comme répondant à un projet d'évolution professionnelle sont celles qui visent à s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

- Accéder à de nouvelles responsabilités (par exemple, pour exercer des fonctions managériales ou changer de corps et de grade),
- Effectuer une mobilité professionnelle (par exemple pour changer de domaine de compétence),
- Préparer une reconversion professionnelle, dans le secteur public ou privé (par exemple pour créer une entreprise, etc...)

L'utilisation du compte personnel de formation porte par conséquent, sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Cette utilisation ne vise donc pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées au sens du CNFPT.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut donc être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Sont ainsi éligibles au CPF les formations inscrites au plan de formation comme celles proposées par des organismes privés, ainsi que l'ensemble des formations diplômantes ou certifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cependant, contrairement au secteur privé, la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante mais l'organisme doit être sur la liste des organismes déclarés auprès du Préfet de Région territorialement compétent et à jour de leur obligation de transmission du Bilan Pédagogique et Financier.

Sont donc exclues du champ d'éligibilité du CPF :

- les formations obligatoires relatives à l'adaptation aux fonctions exercées (formations d'intégration ou de professionnalisation) ;
- les formations qui ont pour objet de développer les compétences de l'agent dans son grade et dans les fonctions qu'il occupe effectivement ;
- les formations intervenant dans le cadre d'un PACTE ou autre dispositif d'accompagnement au recrutement.

D - Un accompagnement personnalisé en appui du CPF

Suite à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, puis à la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et enfin au décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022, l'agent public peut désormais solliciter un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ces mesures visent à renforcer la formation et l'accompagnement des agents, afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Lorsqu'il souhaite rejoindre le secteur privé, l'agent peut également solliciter un organisme relevant du service public régional de l'orientation (article L6111-6 du code du travail) afin de bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

E - L'articulation du CPF en combinaison avec d'autres dispositifs de formation

Le compte personnel de formation s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie et permet ainsi de répondre de manière adaptée aux besoins des agents.

A ce titre, le compte personnel de formation peut être utilisé :

- en combinaison avec le congé de formation professionnelle, notamment dans le cas où les droits acquis au titre du CPF ne seraient pas suffisants pour couvrir la durée d'une formation et inversement si le congé de formation professionnelle ne suffit pas à couvrir la durée de la formation, il peut être complété par le CPF ;
- en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences (24 h) ;
- en combinaison avec le congé de transition professionnelle (pour les agents publics les moins

qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap (art. L. 422-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP))

- en combinaison avec le Compte Epargne Temps (CET), et sans préjudice des décharges accordées de droit, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile, pour permettre à l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel de disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur pour préparer des examens et concours administratifs. Le compte CET doit être utilisé en priorité.

Exemple : un agent effectue une demande de 5 jours pour du temps de préparation personnelle. Il dispose de 3 jours sur son CET, alors il devra solder son CET et pourra compléter par l'utilisation de son CPF pour les jours restants, jusqu'à la limite totale de 5 jours (soit 3 jours de CET et 2 jours au titre du CPF)

2 - UTILISATION DU COMPTE ENGAGEMENT CITOYEN (CEC) EN COMPLEMENT DU CPF

Seconde composante du Compte Personnel d'Activité (CPA), le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) permet de valoriser l'engagement des bénévoles, des volontaires et des maîtres d'apprentissage, faciliter la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de ces activités.

L'article L. 422-4 du CGFP renvoie au code du travail pour les modalités d'ouverture et de fonctionnement du CEC. Ces règles sont donc les mêmes que celles s'appliquant aux salariés de droit privé, sauf exceptions.

Le CEC constitue un compte personnel recensant, pour son titulaire, les activités bénévoles ou volontaires qu'il entreprend (article L. 5151-7 du code du travail). Cette valorisation des activités citoyennes repose sur l'initiative du titulaire du compte : il demeure libre d'y recenser ou non les activités effectuées (article L. 5151-8 du code du travail).

Les activités inscrites sur ce compte permettent d'acquérir des droits sur le CPF (article L. 5151-7 du code du travail).

A - Les activités relevant du CEC (article L.5151-9 du code du travail)

- Le service civique
- La réserve militaire opérationnelle
- Le volontariat de la réserve opérationnelle de la police nationale
- La réserve civique et les réserves thématiques qu'elle comporte
- La réserve sanitaire
- L'activité de maître d'apprentissage
- Les activités de bénévolat associatif sous condition cf articles
- Volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers
- L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie, sous certaines conditions

B - L'acquisition de droits à formation (article D.5151-14 du code du travail)

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures

sur le CPF mais au titre du CEC (article L.5151-10 du code du travail). La durée minimale nécessaire pour chacune des activités bénévoles ou de volontariat est fixée à l'article D.5151-14 du code du travail

Les activités doivent être déclarées à la Caisse des dépôts et consignations

Le montant des droits acquis au titre du CEC ne peut excéder le plafond de 60 heures.

C - L'utilisation des droits inscrits (article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017)

Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou volontaires.

Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le CPF.

Depuis le 1er janvier 2019, le code du travail prévoit l'alimentation du CEC en euros. Ces dispositions sont applicables par renvoi aux agents publics. En revanche, les conditions de leur utilisation, prévues à l'article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 applicable aux agents publics, font mention "des heures de formation acquises au titre du CEC".

Afin de permettre l'utilisation de ces droits dans la fonction publique, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit la possible conversion des droits acquis d'euros en heures (article L. 422-16 du code général de la fonction publique et article L. 6323-1 du code du travail). Cette conversion s'effectue à raison de 12 euros pour une heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche (article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

3 - ETUDE DES DEMANDES

L'agent mobilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale qui doit garantir la continuité du service public et de fonctionnement des services.

La formation est donc subordonnée aux nécessités de service, aux orientations de l'autorité territoriale sur la formation des agents ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur sur la nature de son projet, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande (motivation et objectif poursuivis, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.).

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité ou par le CNFPT.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord, formalisé par écrit, entre l'agent et la collectivité. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du compte personnel de

formation en donnant une priorité aux actions visant à :

1° Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 ;

2° Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens. La préparation aux concours doit être effectuée en priorité auprès du CNFPT. Les demandes d'utilisation du CPF pour suivre une action de formation en préparation aux concours et examens sont limitées à des cas spécifiques, tels que l'impossibilité de s'inscrire à la campagne de préparation ou l'impossibilité de passer les tests d'entrée (par exemple, en cas d'arrivée après la période d'inscription ou d'empêchement pendant cette période). Ces demandes sont ensuite examinées par la commission.

4° Suivre une formation pour la création ou la reprise d'entreprise sous conditions de départ de la collectivité ou de mise en disponibilité

L'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau 3 (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

A - Les critères d'acceptation

Les demandes de formation au titre du CPF seront étudiées par la direction des ressources humaines et présentée pour arbitrage en comité de direction. L'acceptation des dossiers par l'autorité territoriale sera faite en fonction des critères suivants :

Critères d'acceptation : Première demande, dossier complet et motivé, état d'avancement du projet professionnel.

Critères prioritaires :

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences.

Les demandes concernant la validation des acquis de l'expérience (VAE), ainsi que des formations certifiantes, qualifiantes ou diplômantes.

Une priorité sera accordée aux agents remplissant les conditions et disposant au moins d'un an d'ancienneté au sein du CCAS, afin de respecter les contraintes financières, et aux demandes présentées par des agents en situation de reclassement professionnel et/ou dont la pénibilité du poste est reconnue.

4 - LE FINANCEMENT

Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations (CNFPT notamment), l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation avec un plafond en fonction des actions de formation par agent (à l'exception des formations/bilan de compétence permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions dont le financement sera pris en charge intégralement).

La prise en charge par le CCAS se fera dans la limite du budget formation et des montants maximums précisés dans le tableau ci-dessous. Les demandes et montants de financement des actions seront ensuite arbitrés au vu des besoins d'évolution des métiers, des réorganisations et des éventuelles contraintes réglementaires.

Type d'action de formation	Financement plafond (€)
Les formations diplômantes, conduisant à un diplôme national reconnu par l'État (BTS, Licence, Master, etc.) ou les formations certifiantes ou qualifiantes, inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou au Répertoire Spécifique (RS)	2 500 €
Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	2 500 €
Bilan de compétences	1 900 €
Préparation concours (sous conditions)	1 000 €
Formation création d'entreprise (5 jours pour entreprendre)	750 €
Autres formations	500 €

Les frais occasionnés par leurs déplacements (transport, restauration et le cas échéant hébergements liés à la formation) ne seront pas pris en charge par la collectivité.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais engagés.

5 - LA FORMALISATION DE LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE ET LE RECOURS POSSIBLE DE L'AGENT

A - Notification de refus

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent n'est pas complété (manque de perspective professionnelle ou l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.)

Pour rappel, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation ; pourtant, cette règle ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet (cf. 5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

Néanmoins, toute absence de réponse pourra juridiquement être contestée par un agent s'il y a un défaut de motivation ; ainsi, **toute demande présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.**

B – Recours

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du Compte

Personnel de Formation devant l'instance paritaire compétente, c'est-à-dire la commission administrative paritaire (CAP) s'il est fonctionnaire et la commission consultative paritaire (CCP) s'il est contractuel de droit public.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus dans les conditions de droit commun.

C - Le temps de travail

Afin de développer la formation des agents et de tenir compte des contraintes d'organisation de la collectivité, les formations peuvent être organisées pendant ou hors temps de travail. La réalisation des formations est néanmoins en priorité sur le temps de travail.

Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF pendant le temps de service. En revanche, si un agent se forme en dehors du temps de travail il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire, ni allocation de formation, ni de jour de récupération.

D - Dispositions relatives à des situations particulières :

Agents involontairement privés d'emplois :

La collectivité qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L 5424-1 du code du travail, peut être amenée à prendre en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée, par priorité durant les six premiers mois d'indemnisation pour des raisons budgétaires.

Pour cela, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande. Le plafond de prise en charge déterminé en fonction de l'action de formation s'applique.

Par exemple, dans le cas d'un agent dont le poste a été supprimé et pour lequel aucun reclassement interne n'est possible au sein de la collectivité. Ou encore en raison d'une absence de vacance d'emploi correspondant au grade de l'agent lors de sa demande de réintégration (suite à une fin de détachement de longue durée plus de 6 mois, d'une disponibilité d'office ou de droit pour raisons familiales de plus de 6 mois).

Règle de commande publique :

Il est précisé que lorsque la formation est dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'employeur doit respecter les règles de l'achat public ou, pour les commandes inférieures aux seuils réglementaires, les règles internes de la collectivité en la matière.

Agent relevant de plusieurs employeurs publics,

La demande doit être présentée auprès de l'employeur principal, à savoir l'employeur auprès duquel l'agent public effectue le plus d'heures.

Agent en position de détachement,

La demande doit être présentée auprès de l'autorité territoriale de l'administration où s'effectue le détachement.

Agent mis à disposition d'une autre collectivité ou établissement,

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, la demande doit être

présentée auprès de l'autorité territoriale de l'administration d'origine.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

L'article L1111-1 du CGCT sur la libre administration des collectivités territoriales

La loi Le Pors n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Article 58

La loi n°2007-209 du 19.02.2007 relative à la fonction publique territoriale,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Les dispositions du Code du travail notamment les articles L5151-1 et suivants et D5151-11 et suivants du même code

Les dispositions du CGFP notamment les articles L422-1 et suivants

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Le Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique n° RDFS 17 13973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique lequel comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC),

L'avis du CST du 11 juin 2025,

Les propositions de la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

DECIDE

- **DE METTRE A JOUR** le Compte Personnel d'Activité dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **DE FIXER** le plafond de prise en charge des frais pédagogiques en fonction des actions de formation comme exposé ci-dessus ;
- **D'IMPUTER** les dépenses induites au chapitre 011 – Nature 6184 du budget principal.

Vote : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en

Sous-Préfecture le 01/07/2025

et de la publication le 01/07/2025

